



Institut national
de la recherche
scientifique

Appel d'offres AO # AOP20241108EB-SRM-RK-AFSB

ADDENDA #4

Le 4 décembre 2024

AFSB-RÉAMÉNAGEMENT DE BUREAUX AUX BÂTIMENTS 18 ET 70-LOT 1

Question 1 : concernant les ragréages de terrazzo existant, serait-il possible d'avoir une surface de ragréage ou un allocation pour couvrir ces travaux.

Sans surface il est difficile de pouvoir estimer ces travaux.

Réponse 1 : Se référer à l'article 2.3.3 de la section 09 67 00 du devis d'architecture, qui indique la quantité et l'emplacement du terrazzo à ragréer. Se référer aussi à la série de plans d'architecture A-900.

Question 2 : Serait-il possible de connaître la ou les hauteurs des nouveaux stores ?

Réponse 2 : Pour les nouvelles toiles solaires du local G003, voir le relevé photographique inclus dans la section 02 20 00 de devis d'architecture. La hauteur de fenêtre mesure +/- 32.5" (825mm) de hauteur.

Pour les nouvelles toiles solaires à fournir et installer dans l'aile B, se référer à la note M016 de la feuille A011 des plans d'architecture révisés dans l'addenda A1. Cette note indique la dimension typique d'une fenêtre dans le secteur de l'aile B sur laquelle une nouvelle toile solaire doit être installée.

Question 3 : je viens de lire le devis d'amiante et j'aimerais savoir qui paye les tests d'air journalier et qui les fait??

Réponse 3 : Les tests d'air journaliers ne sont pas à la charge de l'entrepreneur. Ils sont effectués par le consultant en hygiène industrielle qui a été mandaté par le propriétaire.



Institut national
de la recherche
scientifique

Appel d'offres AO # AOP20241108EB-SRM-RK-AFSB

Question 4 : Nous n'avons reçu aucun plan de structure

Le seul document que nous avons est le rapport de structure de 5 pages. Où sont les plans dont il est question dans le rapport?

Réponse 4 : Les plans mentionnés dans le rapport sont des plans d'un projet antérieur qui n'indiquent pas d'information additionnelle sur les travaux à effectuer dans le cadre du projet présent du lot 01. Ces plans pourront être remis au besoin à l'entrepreneur qui obtiendra le contrat pour le lot 01.

Question 5 : Bonjour, dans le rapport de structure de 5 pages , il y a des coupes qui nous réfère vers M9-S401 et M10-S401 ,ou on peut voir ca

Réponse 5 : Les plans mentionnés dans le rapport sont des plans d'un projet antérieur qui n'indiquent pas d'information additionnelle sur les travaux à effectuer dans le cadre du projet présent du lot 01. Ces plans pourront être remis au besoin à l'entrepreneur qui obtiendra le contrat pour le lot 01.

Question 6 : est ce que la régulation automatique fais partie de travaux de sous-traitant en ventilation ou au général

Réponse 6 : La régulation automatique revient à l'entrepreneur général.

Question 7 : Pour le projet en objet, nous avons besoin des élévations des fenêtres pour calculer les dimensions des toiles solaires requises tel que demandé aux plans et devis, note CF03 et section devis 12 21 00.

Réponse 7 : voir réponse 2 de l'addenda 4

Question 8 : Serait-il possible de savoir si vous avez un serrurier attitré pour le chemin de clefs à l'INRS ?

La personne aurait besoin de ces informations pour faire une demande de prix des cylindres ABLOY.

Réponse 8 : Se référer à l'article .2 de la section "Notes applicables à tous les groupes de quincaillerie" du devis, dans l'addenda en architecture A-01 pour le processus de coordination des barillets temporaires et finaux, avec le représentant de l'INRS.



Institut national
de la recherche
scientifique

Appel d'offres AO # AOP20241108EB-SRM-RK-AFSB

Question 9 : Le rapport Air Conseil indique que:

Zone H - sous-sol: que des portes contenant des plombs sont à enlever. (Est-ce qu'on peut disposer de ces portes dans les déchets normal?)

Réponse 9 : Se référer à la section du glossaire du devis de désamiantage inclus dans l'addenda 1, à la section "Contenants pour déchets d'amiante et de plomb".

Question 10 : Zone H - Que des murs contiennent du plomb (nous avons une ouverture dans le mur de terra cotta à faire) mentionner clairement dans AOP ?

Réponse 10 : Oui, il y a une ouverture à faire tel qu'indiqué dans les plans architectures.

Question 11 : Zone G - sous-sol: que des portes contenant des plombs sont à enlever. (Est-ce qu'on peut disposer de ces portes dans les déchets normal?)

Réponse 11 : Se référer à la section du glossaire du devis de désamiantage inclus dans l'addenda 1, à la section "Contenants pour déchets d'amiante et de plomb".

Question 12 : Zone B - RDC : qu'un mur à démolir contient de l'amiante. (Aucun mur à démolir, mais des ouvertures dans les murs de blocs de béton armé pour travaux sismiques)

Réponse 12: Se référer aux notes spécifiques de démolition et au détail 1 de la feuille DA102 des plans d'architecture, pour les sections de murs existants sur lesquels il faut intervenir.

Question 13 : vous devez avoir accès au local H005.

Est-ce que ça va être possible de nous laisser le corridor pour arracher le plancher et le refaire pour 1 journée durant la semaine??

Réponse 13 : Oui, le soumissionnaire aura accès au corridor pour arracher la tuile.

Préparé par Eric Bois.
Superviseur aux approvisionnements
Institut national de la recherche scientifique (INRS)



Institut national
de la recherche
scientifique

Appel d'offres AO # AOP20241108EB-SRM-RK-AFSB

Addenda émis lors d'un appel d'offres public visé par la LAMP

No SEAO : 20029279

Avis : AOP20241108EB-SRM-RK-AFSB

Cet addenda peut faire l'objet d'une plainte à : Autorité des marchés publics

La date limite pour formuler une plainte concernant cet addenda est :

7 décembre 2024

(Au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions)

Date d'émission de l'addenda : 5 décembre 2024

ADDENDA NO 4

**Prendre note que l'ouverture des soumissions ne sera par
reportée suite au présent addenda**

Référence aux règlements

« Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP ou à l'article 40 de la LAMP ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'AMP »